



association
des assurés
april

ÉCOUTER - AGIR - SOUTENIR

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION DES ASSURES APRIL

Approuvé par le Conseil d'Administration du 10 mars 2025

Réf : RI 10032025

Mars 2025



Association des assurés APRIL
114 Boulevard Vivier Merle
69439 Lyon Cedex 03



Tél. 04 72 36 74 78
contact@associationdesassuresapril.fr
www.association-assures-april.fr



Association régie par la loi
du 1^{er} juillet 1901 et par le décret
du 16 août 1901
Immatriculée à la Préfecture
du Rhône sous le numéro
W691060414

TBC *PM*

TITRE I – ADHESION A L'ASSOCIATION

Conformément aux statuts de l'Association, l'adhésion à l'Association et la qualité de Membre Adhérent sont acquises à la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation associative, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion à la convention d'assurance par l'organisme assureur.

Une cotisation associative est due chaque année, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration. Cette cotisation a pour but de servir les missions de l'Association et de financer l'ensemble des Soutiens du Fonds d'Actions Solidaires et les frais de fonctionnement et de gouvernance de l'Association.

MONTANT DE LA COTISATION ASSOCIATIVE ANNUELLE

Pour les Membres Adhérents individuels et les Membres Adhérents ayant la qualité de travailleurs non-salariés :

- Mode de calcul et montant pour la première année d'adhésion :
La cotisation associative annuelle est de 9,60 € (0,80 € par mois)
- Mode de calcul et montant à compter de la deuxième année d'adhésion :
Le calcul de la cotisation associative se fait sur la base de la cotisation d'assurance annuelle applicable au cours de l'année N-1 ; quelle que soit la date d'adhésion. Elle est déterminée selon les seuils suivants :
 - Si la cotisation d'assurance de l'année N-1 est ≥ 100 €, la cotisation associative est de 9,60 € (0,80 € par mois),
 - Si la cotisation d'assurance de l'année N-1 est < 100 € et ≥ 50 €, la cotisation associative est de 4,80 € (0,40 € par mois),
 - Si la cotisation d'assurance de l'année N-1 est < 50 €, la cotisation associative est de 1,20 € (0,10 € par mois).
- Mode de calcul pour les Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat : la cotisation associative est de 3 € (0,25 €/ mois)

Pour les Membres Adhérents Collectifs :

- Mode de calcul et montant pour la première année d'adhésion : La cotisation annuelle est de 18 € par an (1,50 € par mois)

- A compter du 1er janvier 2016, la cotisation associative est fonction du nombre de salariés assurés au sein de l'entreprise adhérente, selon les tranches suivantes :
 - De 1 à 4 salariés : 18 € (1,50 € par mois)
 - De 5 à 9 salariés : 24 € (2 € par mois)
 - De 10 à 15 salariés : 30 € (2,50 € par mois)
 - Plus de 15 salariés : 36 € (3 € par mois)
- La tranche d'effectif retenue pour l'année N est déterminée selon les modalités suivantes :
 - Si l'adhésion de l'entreprise est antérieure au 1er trimestre de cette année N : l'effectif à prendre en compte pour la détermination de la cotisation associative est celui connu lors de l'envoi du premier appel de cotisation à l'entreprise adhérente pour cette année N ;
 - Si l'adhésion de l'entreprise est postérieure au 1er trimestre de l'année N : l'effectif à prendre en compte pour la détermination de la cotisation associative sera le premier effectif connu et déclaré par l'entreprise adhérente lors de cette année N.

Dans tous les cas de figure, la tranche d'effectif retenue ne variera pas jusqu'à l'appel de la cotisation pour l'année N+1, qui sera réalisé sur le même principe.

- Mode de calcul pour les Membres Adhérents Collectifs ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat : la cotisation associative est de 3 € (0.25 €/mois) par assuré.

TITRE II – FONDS D' ACTIONS SOLIDAIRES

Dans le cadre de ses missions, l'Association met en œuvre au profit de l'ensemble de ses Adhérents, des Actions Solidaires dont la nature et les conditions de mise en œuvre sont définies ci-après.

Le Fonds d'Actions Solidaires se compose de deux types d'actions :

- Celles accessibles à tous les bénéficiaires,
- Celles accessibles sous conditions aux bénéficiaires devant faire face à une situation de détresse ponctuelle (santé, professionnelle ou familiale ...).

La dotation du Fonds d'Actions Solidaires est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Les Soutiens seront attribués dans la limite de cette dotation

annuelle.

Article 1. MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D' ACTIONS SOLIDAIRES

La gestion du Fonds d'Actions Solidaires est confiée par le Conseil d'Administration à une Commission d'Actions Solidaires composée d'Administrateurs et de toutes autres personnes expertes.

Au sein de la Commission d'Actions Solidaires, les administrateurs de l'Association présents ont chacun une voix délibérative. Les personnes expertes invitées ont une voix consultative.

Chaque Commission d'Actions Solidaires sera présidée par le plus ancien des Administrateurs de l'Association présent. La voix du Président de séance comptera double en cas d'égalité de vote.

Pour mener à bien sa mission, la Commission d'Actions Solidaires peut déléguer, sous son contrôle, la gestion de certaines aides financières à des tiers (Assureurs, Organismes de gestion), ou, dans le cas du soutien à cotisations, à une Commission dédiée, la « Commission Délégation Soutien Cotisations ». Dans le cas de cette dernière Commission, le montant de l'aide éventuellement accordée ne peut excéder la somme de 800 euros.

Pour chaque convention d'assurance souscrite par l'Association destinée à la couverture des entreprises d'une branche professionnelle, il peut être mis en place au profit des seuls Adhérents à ces conventions d'assurance, un Fonds d'Actions Solidaires dédié, dont la gestion peut être confiée à une sous-commission d'Actions Solidaires dont la composition et les missions font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 2. BENEFICIAIRES

Pour les contrats d'assurance collectifs à adhésion individuelle et obligatoire souscrits par l'Association, ont la qualité de « Bénéficiaire » au titre du Fonds d'Actions Solidaires, sauf conditions particulières précisées pour chaque Action Solidaire, le ou les Assurés non décédé(s) désigné(s) au(x) contrat(s) souscrit(s) individuellement ou par l'employeur, et dont l'adhésion au contrat collectif et à l'Association est en vigueur à la date de la demande.

N'ont pas la qualité de Bénéficiaire :

- Les assurés résiliés ou en cours de résiliation,
- Les assurés en cours de mise en recouvrement et de radiation,

- Les assurés en situation d'impayé et de mise en demeure au titre de leur cotisation d'assurance et/ou associative (à l'exception des demandes de Soutien Cotisation d'Assurance).

Article 3. LES ACTIONS SOLIDAIRES ACCESSIBLES A TOUS

| NATURE DE L'ACTION SOLIDAIRE | CONDITIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIERES |
|---|--|
| <p>Soutien Hospitalisation</p> <p>Si l'Assuré(e) est hospitalisé(e), l'Association lui vient en aide : aide-ménagère, garde d'enfant, garde d'animaux...</p> <p><u>Lien vers les conditions générales</u></p> | <p>Dès la date d'adhésion à l'Association et dans les conditions prévues aux conventions « Soutien Hospitalisation » « Soutien Juridique » et « Soutien Aidants » souscrites par l'Association (disponibles sur www.association-assures-april.fr)</p> <p>Le soutien juridique et le soutien aidants ne sont pas accessibles aux Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat.</p> <p>Le soutien hospitalisation n'est pas accessible aux Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat, à l'exception de ceux ayant souscrit le contrat « My Health France » (conventions d'assurance 3AMHFFDSNR2018 et 3AMHFFDSR2018) qui auront accès au service.</p> |
| <p>Soutien Juridique</p> <p>Si l'Assuré(e) rencontre des difficultés d'ordre juridique (santé, droit de la famille, de la consommation, du travail...) : l'Association met à sa disposition une équipe de juristes pour lui donner les</p> | |

informations nécessaires à la sauvegarde de ses droits; une aide administrative pour un accompagnement pour les dossiers administratifs et les démarches diverses et une protection juridique dans les conditions prévues dans les conditions générales

[Lien vers Les conditions générales](#)

Soutien aidants familiaux

Si l'Assuré(e) est aidant non professionnel (ou aidé) de conjoints, d'enfants, de parents, de grands-parents, frères, sœurs en situation de dépendance (maladie ou handicap) de façon régulière, l'Association donne accès à un plateau d'assistance à la vie quotidienne, une cellule d'écoute et d'accompagnement social et une cellule de soutien psychologique.

Ce soutien intervient pour le Membre Adhérent qu'il soit aidant ou aidé.

[Lien vers les conditions générales](#)

Soutien autonomie

Si l'Assuré est

- Senior à partir de 64 ans
- Ou en situation de handicap
- Ou en situation de perte d'autonomie ou de dépendance sans aidant
- Ou en fin de vie (hors hospitalisation à domicile), sans aidant

L'Association met à sa disposition un plateau d'assistance à la vie quotidienne, une cellule d'écoute et

| | |
|--|--|
| d'accompagnement social et une cellule de soutien psychologique. Lien vers les conditions générales | |
|--|--|

Article 4. LES ACTIONS SOLIDAIRES ACCESSIBLES SOUS CONDITIONS AUX BENEFICIAIRES DEVANT FAIRE FACE A UNE SITUATION DE DETRESSE

4-1. Conditions d'attribution

La date de survenance (accident ou maladie) ou la date d'engagement des frais, doit être postérieure à la date d'adhésion.

Lors de la suspension de l'adhésion au contrat d'assurance collectif, quelle qu'en soit la cause, l'accès au Fonds d'Actions Solidaires sera suspendu de fait.

4-1.1. Conditions de ressources

A compter du 1^{er} février 2023 : Le plafond des ressources pris en compte s'apprécie à partir du dernier avis d'imposition (avant abattement fiscal) y compris les revenus mobiliers et fonciers, et de toutes les aides sociales (CAF, Allocations diverses...) et se calcule de la manière suivante :

- Pour une personne seule : 1900 € par mois
- Pour un couple : 2 800 € par mois
- Pour un adulte supplémentaire à charge (ascendant, descendant adulte hors enfant) : 800 € par mois
- Pour chaque enfant à charge de 18 ans et plus : 700 € par mois
- Pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans : 500 € par mois

Pour asseoir sa décision, la Commission d'Actions Solidaires tiendra également compte "du reste à vivre" du foyer après déduction faite des charges courantes incluant emprunts, loyers, impôts. Le foyer comprend l'ensemble des personnes qui vivent habituellement à la même adresse, qu'elles soient liées ou non par un lien juridique (mariage, PACS, concubin) ou de parenté.

Pour les Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat, les ressources du foyer seront examinées au cas par cas par la Commission d'Actions Solidaires.

4-1.2. Caractère exceptionnel du Soutien

L'Association souhaite soutenir les assurés qui doivent faire face à une situation de détresse passagère et à qui "un coup de pouce" doit leur permettre de "rebondir".

Un Membre Adhérent et ses ayants droits peuvent bénéficier d'un seul soutien sous conditions par an et par type de soutien. Il peut effectuer une nouvelle demande deux ans révolus après le dernier soutien accordé. Ainsi si un soutien frais de santé est accordé, le bénéficiaire pourra demander un soutien cotisations l'année suivante. Pour une demande d'un second soutien santé, il devra attendre une année supplémentaire, soit deux ans après le premier soutien santé accordé.

4-2. Natures et conditions d'attribution particulières

| NATURE DE L'ACTION SOLIDAIRE | CONDITIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIERES |
|--|---|
| <p>Soutien Frais de Santé</p> <p>Les demandes d'aide concernent notamment les frais de santé suivants pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prothèse dentaire ○ Orthodontie ○ Audioprothèse ○ Optique : uniquement les verres ○ Prothèse, petit matériel médical ○ Fauteuil roulant | <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de ressources (article 4.1.1.) - La Commission d'Actions Solidaires examinera les demandes de Soutien sur présentation de 2 devis de 2 praticiens ou fournisseurs différents et pour des frais non engagés. - Pour les soins de pédicure/podologue : sur |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ Frais de séjour hospitalier (forfait journalier hospitalier) y compris en psychiatrie ○ Consultations par un pédicure ou podologue ○ Séances d'Education Physique Adaptée (EPA) ○ Séances d'activités cognitives | <p>prescription médicale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les séances d'activités cognitives et séances d'Education Physique Adaptée : sur prescription médicale |
| <p>Pour les Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les demandes d'aide concernent notamment les frais de santé suivants, à partir du 1^{er} euro et dans la limite de 5 000 € dans la mesure où les frais ne pourraient être pris en charge par les garanties d'assurance auxquelles le bénéficiaire a droit : <ul style="list-style-type: none"> ● Prothèse dentaire ● Orthodontie ● Audioprothèse ● Optique : uniquement les verres ● Prothèse, petit matériel médical - En cas d'incertitude quant à un diagnostic ou un traitement médical qui engagerait son pronostic vital, un deuxième avis médical peut être pris en charge, en partie ou intégralement. | <ul style="list-style-type: none"> - La Commission d'Actions Solidaires examinera les demandes de Soutien sur présentation de devis ou de factures acquittées. - Les ressources du foyer seront examinées au cas par cas par la Commission d'Actions Solidaires. |

| NATURE DE L'ACTION SOLIDAIRE | CONDITIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIERES |
|---|---|
| <p>Soutien Psychologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les enfants de moins de 25 ans - Pour les adultes en cas de traumatisme <p>Les demandes d'aide concernent les séances des praticiens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Psychologue - Psychomotricien - Ergothérapeute <p>20 séances maximum prises en charge par bénéficiaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de ressources (article 4.1.1.) - Prescription médicale pour les séances de psychologie, de psychomotricité et d'ergothérapie - La Commission d'Actions Solidaires examinera les demandes de Soutien uniquement pour des séances non engagées - Les Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat peuvent soumettre une demande de soutien pour des séances engagées. |
| <p>Soutien Aidants Familiaux Renforcé, pour les aidant principaux non professionnels, de conjoints, d'enfants, de parents, de grands-parents, frères et sœurs, en situation de dépendance (maladie, handicap ou accident) et dont ils ont la charge régulière.</p> <p>Ce soutien intervient pour l'adhérent qu'il soit aidant ou aidé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une prise en charge des frais d'un maximum de 16 heures de ménage pour l'aidé | <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de ressources (article 4.1.1) - Être Aidant adhérent ou Aidé adhérent sur un contrat d'assurance souscrit par l'Association - Ce soutien est accessible en France Métropolitaine uniquement et DOM TOM. |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Une prise en charge des frais d'un maximum de 16 h d'auxiliaire de vie pour l'aidé - Une prise en charge partielle d'un séjour de répit pour l'aidé d'une durée maximum de 15 jours - Une prise en charge partielle des frais de transport et/ou d'hébergement pour un RDV médical pour l'aidé situé à plus de 5 km de son domicile <p>Une prise en charge partielle des frais de séances d'ergothérapie, psychomotricité, kinésithérapie pour l'aidé</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Prescription médicale pour les séances d'ergothérapie, de psychomotricité et kinésithérapie |
| <p>Soutien Cotisations d'Assurance</p> <p>Prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une partie de (des) la cotisation(s) d'assurance et de la cotisation associative de l'exercice en cours. - Les aides financières accordées par la Commission Délégation Soutien Cotisations sont considérées comme étant des cotisations ayant été réglées par l'Adhérent. | <ul style="list-style-type: none"> - Durée minimale d'adhésion de trois mois - Conditions de ressources (article 4.1.1) - Ce soutien n'est pas accessible aux Membres Adhérents Collectifs ayant souscrit un contrat créé et géré par APRIL International Expat ni aux Membres Adhérents Collectifs. |
| <p>Soutien Premier Secours Expatrié (en cas de détresse grave)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de détresse grave, prise en charge de tout ou partie des frais occasionnés par l'organisation du secours, dans la limite de 5 000 € d'aide financière. | <ul style="list-style-type: none"> - Ce soutien est réservé aux Membres Adhérents d'un contrat créé et géré par APRIL International Expat - Pour les Membres Adhérents d'un contrat créé et géré par APRIL International Expat, les ressources du foyer seront examinées au cas par cas par la Commission d'Actions Solidaire |

| | |
|--|--|
| <p>Soutien en cas de décès</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de décès du conjoint et d'une détresse financière aigüe, forfait de 500 € | <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de ressources (article 4.1.1) |
| <p>Soutien enfants à besoins spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge partielle ou totale de petit matériel éducatif pour enfant handicapé - Prise en charge partielle ou totale de séances de : <ul style="list-style-type: none"> • Psychologue • Psychomotricien • Ergothérapeute • Masseur-kinésithérapeute 20 séances maximum prises en charge par bénéficiaire - Prise en charge partielle ou totale d'un bilan psychologique - Prise en charge partielle ou totale des frais de garde de l'enfant en situation de handicap ou de ses frères et sœurs dans la limite de 16 heures maximum - Prise en charge partielle ou totale des frais de transport, de parking et d'hébergement pour un enfant hospitalisé ayant des rendez-vous médicaux réguliers éloignés de plus de 5 km du domicile | <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de ressources (article 4.1.1) - Enfant bénéficiaire de l'AEEH ou en cours de reconnaissance ou ayant besoin de soins réguliers dans un établissement spécialisé ou pris en charge de façon régulière et durable par des professionnels de santé et/ou un psychologue. - Ce soutien n'est pas accessible aux Membres Adhérents Collectifs ayant souscrit un contrat créé et géré par APRIL International Expat |

4.3. Conditions et règlement de l'Aide Financière

Le montant de l'aide financière est alloué à la discrétion de la Commission d'Actions Solidaires qui est souveraine de ses décisions.

Il ne peut dépasser :

- Le montant de la cotisation annuelle d'assurance, dans le cas du Soutien Cotisations d'Assurance,
- Le coût réel de la prestation après remboursement des régimes obligatoires, complémentaires et de toute autre aide complémentaire, dans les autres cas.

Les aides financières attribuées doivent faire l'objet d'un commencement exécutoire dans un délai de trois mois suivant la décision de la Commission d'Actions Solidaires. Les aides non réclamées 4 mois après la décision d'attribution sont automatiquement annulées.

4.4. Contrôles et remboursement des aides financières indûment attribuées

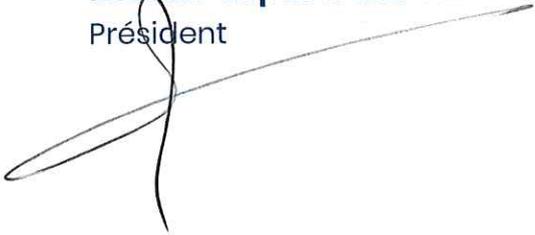
L'Association se donne la possibilité de procéder à des contrôles tant à priori qu'à posteriori, afin de vérifier que les conditions et les justificatifs requis concordent avec les déclarations et informations communiquées par l'Adhérent ou le bénéficiaire.

En cas de déclarations erronées, l'Association procédera à l'annulation de la demande d'aide et dans le cas où l'aide financière aura été versée, l'Association en demandera la restitution à l'Adhérent ou au bénéficiaire. De plus, l'Adhérent ou le bénéficiaire sera définitivement exclu de l'accès au Fonds d'Actions Solidaires.

En cas de non-remboursement d'une aide financière indûment attribuée, l'Association fera procéder au recouvrement de l'aide financière.

M. Jean-Baptiste CAPGRAS

Président



M. Philippe RENEVIER

Secrétaire Général

